

Contribution de:

TGI - Nîmes

Janvier 2013

Questionnaire

AVERTISSEMENT : le terme de « récidive » est employé ici dans son acceptation commune et non juridique, il comprend donc le concept de réitération et s'étend aux personnes qui ont déjà commis une infraction et en commettent une nouvelle.

Le terme de « réponse pénale » est employé ici également au sens large, il recouvre toute la diversité des réponses judiciaires, comprenant donc les poursuites et les sanctions mais également le spectre des alternatives aux poursuites

- 1- L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?
 - Aucun outil n'existe au niveau local pour connaître l'impact de nos décisions, à l'exception des rapports annuels de l'application des peines et du SPIP. Les associations dressent souvent un bilan de leur activité, plus chiffré que qualitatif.
 - Les associations et plus généralement partenaires en matière d'exécution devraient entretenir avec le siège comme elles le font actuellement avec le parquet, des liens réguliers, afin que les décisions puissent tenir compte des évolutions constatées.
- 2- De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)
 - Le juge correctionnel dispose de très peu d'éléments de personnalité : aucune enquête le plus souvent, même si les peines encourues sont très importantes (jusqu'à 10 ans, ce qui n'est pas une hypothèse d'école en matière d'affaires de stupéfiants). Seule la cour d'assises dispose d'éléments de personnalité complets (enquête de personnalité et expertises).

Devant le tribunal correctionnel, les seuls éléments existants sont à caractère psychiatrique . Pas d'éléments ou presque sur les conditions de vie du prévenu, très peu de pistes en terme de réinsertion, de suivi en cas d'addiction. Il est impossible de prévoir un suivi psychiatrique ou addictologique efficace, les moyens sont très insuffisants : mesures non suivies par les psychiatres : CMP débordés ou estimant la demande de soins inadéquate, (pas de dialogue entre les juges et les médecins chargés du suivi), insuffisance du suivi en matière d'addictions . Il y aurait nécessité souvent de prévoir une consultation préalable qui permettrait une meilleur orientation.

Un travail est à envisager entre les magistrats et les services sociaux ou médicaux qui pourraient efficacement être saisis : règles communes acceptées, discutées pour être efficaces.

Actuellement, les moyens des JAP et des SPIP sont largement insuffisants. Le périmètre de l'action du JAP est à revoir.

- 3- Quelles sont selon yous
- Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République

Le choix des comparutions immédiates est la négation même d'un travail de réinsertion : les éléments d'enquête sont indigents, le traitement des causes est nul : comparaissent à ces audiences les personnes les plus en détresse, les plus en difficulté sociale et médicale, souvent avec une problématique psychiatrique sévère.

Les violences (notamment conjugales) jugées en comparution immédiate ne font en réalité pas l'objet d'une réelle prise en charge, sauf quand la problématique n'est pas trop lourde: une courte peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis dans cette seule hypothèse peut se révéler efficace. Le suivi psychologique ou psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mise à l'épreuve est aléatoire. La participation à des groupes de parole en revanche donne des résultats certains, elle existe en détention mais de manière ponctuelle.

Le choix de la procédure de CI constitue, malheureusement le plus souvent, un emplâtre insuffisant même pour le rétablissement de la paix sociale : la personne part en détention, il en ressort avec les mêmes problèmes et comparaitra à nouveau dans les mêmes conditions en comparution immédiate.

les types de sanction

Il est possible de faire, de la mesure d'aménagement des peines, une sanction en ellemême, cela éviterait le circuit compliqué de l'aménagement des peines (723-15), mais on ne fera pas l'économie de la rencontre ultérieure avec le service social (pas nécessairement judiciaire) pour la mise ne œuvre de cet aménagement.

 et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.

Le tribunal correctionnel a pour but de rappeler des normes, il ne peut être un lieu de dialogue prolongé et de concertation. Cependant, le condamné a un besoin impératif pour évoluer de bénéficier d'un tel dialogue, social, médical... Ce sont ces structures qui sont à renforcer, structures qui doivent nécessairement travailler en concertation avec le tribunal.

- quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?

La législation est devenue illisible : les règles concernant les peines sont trop complexes (difficulté de compréhension des personnes condamnées) et souvent inappliquées (suivis en matière d'infractions sexuelles, multiples et totalement inefficaces, en l'absence de

moyens et de concertation entre les intervenants), les notifications sans fin à l'audience en sont un autre exemple. Il est nécessaire que les acteurs préconisent les solutions possibles et réalistes (magistrats, médecins, associations..), en précisant les buts recherchés : contrôle ou soins ou prise en charge sociale, le panel des peines doit être simple et compréhensible pour tous.

4- Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

Les facteurs de risque ont été déjà énoncés. Les facteurs de protection passent (en plus de ce qui a été indiqué ci-dessus) par une prise en charge global du délinquant, y compris avec le soutien de sa famille, le plus souvent nullement prise en compte. La présence de femmes et d'enfants influe sur l'évolution du délinquant, cette situation n'est pas exploitée suffisamment par les intervenants en matière d'exécution des peines.

Au titre des bonnes pratiques : doit être notée très positivement l'instauration du BEX et du BAV dont les actions doivent être amplifiées et valorisées : pourquoi ne pas intégrer des propositions de rendez-vous « addictologie »par le BEX, des rencontres avec un service social en présence de la famille...(Le rôle facilitateur de la famille en terme de réinsertion a été récemment réaffirmé par un sociologue.)

Les liens réguliers avec les intervenants extérieurs pourraient être confiés à un greffier ou à une équipe de fonctionnaires, (à l'exemple du BEX qui est pris en charge de manière très satisfaisante par le greffe). Le magistrat n'interviendrait que pour dialoguer et influer de manière plus générale sur les politiques à engager avec les intervenants extérieurs.

5- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales¹, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?

Il est nécessaire de revenir à des procédures approfondies et non pas rapides qui évitent les problématiques de fond, d'envisager pour chaque prévenu, la nécessité (ou non) d' un traitement social, médical ou psychiatrique, dans un environnement familial, quand il existe. Des associations ou services doivent se voir confier les mesures en cause, les buts auront été en amont établis de manière générale, en concertation entre tous les intervenants, y compris les magistrats. Des contacts réguliers permettront de déterminer et d'analyser l'efficience des choix effectués.

Envisager la dissociation entre la peine et la sanction ne paraît pas souhaitable : si l'affaire revient dans un second temps, cela correspond à un double travail pour le magistrat, nous n'aurons pas les moyens suffisants en magistrats et fonctionnaires. Si la décision n'intervient que sur le principe de la culpabilité, c'est une part importante de la fonction

¹Voir définition dans l'avertissement ci-dessus

pédagogique du juge qui lui échappe : la réprobation sociale passe par la quantification d'une peine.

Il est nécessaire de réfléchir enfin sur le rôle respectif du parquet et du siège : l'importance des tâches du parquet devrait logiquement le resituer mieux dans ses fonctions de poursuite et son rôle de représentant de la société, en matière d'ordre public. Les décisions de condamnations sont de la compétence du juge : les aides massives auxquelles le parquet a fait appel pour les voies alternatives (délégués du procureur) pourraient être les mêmes au service du juge qui retrouverait ses pleines attributions.